

N.º 1 1 5 3.

Prof. n.º 9 Req. fl. 1 7 7.

Ar. Moraes
11/12/1917

B. P. Moraes 3-267

Secretaria da Agricultura

Directoria de Terras, Colonisação e Immigração



Anno 19 ¹⁷.

Data 31 de Outubro de 1917.

18
20

(RESTITUIÇÃO DE PASSAGENS)

» A R A Q U Á »

Interessado FRANCISCO RAMOS MARTIN.

Assumpção Pedindo restituição da importancia despendida com o seu transporte e o da sua familia, do Porto de BUENOS-AIRES ao de SANTOS.



B. Moraes
1917
19/12/1916

Arthur Lazz

3. eff.

23

À DIRECTORIA DE TERRAS,
COLONIZAÇÃO E IMMIGRAÇÃO

DIRECTORIA GERAL
EXPEDIENTE

NOV 28 1917

OFFICIAL MAIOR

NOV 28 1917

N.º 10273

Fazenda Redempção (Estação Araquá) DIRECTORIA GERAL
EXPEDIENTE
31 de Outubro 1917. NOV 29 1917

REGISTADO

Prot. N.º

149

Hildebrando

Ex.º Sr. Dr. Secretario de Estado dos Negocios de
Agricultura, Commercio e Obras Publicas do Estado
de São Paulo.

Francisco Ramos Martin, immigrante, chegou
ao porto de Santos no dia 9 de Abril do cor-
rente anno de 1917, pelo vapor "Garona", pro-
cedente da Republica Argentina, achando-
se localisado com sua familia (composto de sua
mulher Dolores, de 25 annos, seus filhos:
João de 6 annos, Maria de 4 annos, Theresy
de 2 annos, de seu pai de 58 annos,
e de sua irmã Candelaria, de 22 annos)
na fazenda "Redempção", do Sr. Barros & Comp.,
na Estação de Araquá, conforme prova com
os documentos juntos, e, tendo pago sua
passagem d'aquelle porto ao de Santos, vem,
respeitosamente, requerer digno-se V. Ex.ª,
de accordo com a lei, auctorisar a restituição
ao suplicante, da importancia despendida
com o seu transporte.

Fazenda Redempção,
Francisco



31 de Outubro 1917
Francisco Martin

1153) 9 Reg 1917

CLARENZA

406/110

2

Billet 190
Ramos Francisco

118/119

2

GARCIA

Billet 192

Ramos Juvay

d Enregistrement

352

CHARGEURS RÉUNIS

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

1, Boulevard Malesherbes, Paris. — 1, Allées de Chartres, Bordeaux.

SERVICES DE LA COMPAGNIE DE NAVIGATION SUD-ATLANTIQUE

Départ de B.A. le 4/4 Vapeur Garonne

Passager M J^{co} Ramos Destination Santos

Bulletin à remettre au Passager

Ces colis ne seront délivrés à destination qu'en échange du BULLETIN obtenu par le Passager.

N. B.

NOMBRE DE PLACES

1^{re} cl. 2^{me} cl. 2^e cl. int. 3^e cl. ext.

			11
--	--	--	----

Numéro du Billet de Passage

190

NOMBRE DE COLIS

2

POIDS TOTAL

/

ALLOCATION EN FRANCHISE

EXCÉDENT TAXÉ

SOMMES PERÇUES

Nombre de colis de cale dont la C^{ie} a pris charge

Malles 1
 Caisses 1
 Cantines
 Sacs
 Ballots
 Paniers
 Autres colis
 TOTAL 2

Bord le 4/4 1917

Voir au dos les conditions relatives au transport des Bagages et qui sont formellement acceptées par les Voyageurs.

1. — La Compagnie n'admet comme bagages que le linge et les effets à l'usage ordinaire du passager.

Toute marchandise emballée comme bagage et trouvée à bord paiera au fret double de celui du tarif appliqué aux marchandises non dénommées. Aucun article inflammable ou de nature dangereuse ou qui serait de nature à causer des dommages aux locaux affectés aux passagers, n'est admis à bord comme bagage. Toute personne ayant contrevenu à cette disposition sera passible des pénalités édictées par la loi, sans préjudice de la responsabilité des dommages qui pourraient en résulter.

2. — Il est alloué à chaque passager de première classe une franchise totale de bagages de 50 kilos s'élevant pas 1 mètre cube, à chaque passager de deuxième classe une franchise de poids de 100 kilos n'excédant pas un demi-mètre cube, aux passagers de deuxième classe intermédiaire et de troisième classe (entrepont) 100 kilos n'excédant pas un demi-mètre cube, dans quelques classes qu'ils voyagent, 100 kilos ne dépassant pas un demi-mètre cube. Les bagages des enfants sont admis en franchise proportionnellement au prix de passage payé pour eux.

Les oiseaux et animaux vivants, les fruits et tous autres articles de consommation ne sont pas considérés comme bagages et sont soumis à une taxe spéciale.

La réduction à laquelle ont droit les passagers réclamatifs du Gouvernement s'applique également aux excédents de bagages.

3. — Les bicyclettes et voitures d'enfants seront comptées au minimum de 30 francs chaque. Les motocyclettes à 90 francs chaque.
4. — Il est expressément recommandé aux passagers de faire pendre sur chacun de leur colis leur nom et leur destination en caractères très apparents. La Compagnie ne pourra être rendue responsable des conséquences résultant de la non-observation de cette prescription.

5. — Les bagages doivent être déposés devant le vapeur à l'heure fixe par l'Agence du port d'embarquement pour le départ.
6. — Les passagers ne peuvent garder dans leur cabine ou dans leurs bagages s'opérant à leurs frais, risques et périls, des objets mesurant 0,80 de long sur 0,40 de largeur et 0,30 de hauteur. Les colis dépassant ces dimensions sont placés dans la soute aux bagages. Aucun colis, de nature, par sa forme, son volume ou son contenu, à gêner les passagers, ne peut être placé dans les cabines. Les passagers doivent suivre à cet égard les indications du Commissaire ou des autres Officiers du bord.

Il est recommandé de n'utiliser pour l'emballage que des récipients solides, munis de serres et de poignées bien fixées.

7. — Durant les voyages, les bagages enregistrés sous la dénomination « male prévoyance » pourront être mis à la disposition des passagers au moins une fois par semaine, aux jours et heures fixes par le Capitaine et plus souvent à les circonstances de navigation le permettent.

8. — L'embarquement et le débarquement des passagers, et de leurs bagages s'opèrent à leurs frais, risques et périls. Messieurs les voyageurs surveilleront leurs bagages pendant les embarquements, transbordements et débarquements, la responsabilité de la Compagnie cessant sur le pont du savoir. Les bagages non réclamés sont débarqués en douane aux frais et risques de leurs propriétaires.

Les amendes prononcées pour fausses déclarations ou tentatives d'introduction en fraude d'objets soumis aux droits retombent entièrement à la charge du passager.

9. — La Compagnie et le Capitaine ne répondent pas de la perte des bagages ou des manquant à tous points dans les malles ou les colis laissés à la disposition des voyageurs et notamment en ce qui concerne les objets laissés sur le pont du navire, dans les cabines ou tous locaux auxquels les passagers ont accès.

10. — La Compagnie ne sera responsable d'aucune perte, d'aucun dommage et d'aucune détention de bagages, en quelque circonstance que ce soit, elle ne répond pas non plus du retardement, des liges, bijoux ou autres valeurs appartenant aux passagers, à moins que ces objets ne soient taxés au taux du fret en vigueur, en vertu de connaissances régulièrement établies.

11. — La Compagnie ne répond pas des prévarications, des vols, des erreurs, des retards, des fautes et négligences des capitaines, marins, mécaniciens, chauffeurs, pilotes, armateurs ou autres personnes employées à quelque titre que ce soit, ni de toutes celles employées directement ou indirectement à son service; des conséquences d'accidents de machines, chaudières ou appareils quelconques, de ruptures de treuils, cordes ou élingues, des dommages résultant de tempêtes, naufrage, échouage, abordage, relâche forcée, changement de route ou de navire, quarantaine, grève totale ou partielle, lock-out, jet, feu, pillage, piraterie, baraterie et de tous événements de mer ou de force majeure.

Ces stipulations sont applicables dans tous les cas, même quand il s'agit de dommages ou accidents aux personnes.

De convention expresse, le navire aura la faculté de retrograder pour quelque cause que ce soit, de toucher à tous ports ou lieux, d'y séjourner, de dévier de sa route, d'assister ou de remorquer tout navire dans n'importe quelle situation et ce sans aucune responsabilité pour les retards qui pourraient en être la conséquence.

12. — La Compagnie et le Capitaine ne sont pas responsables des valeurs que les passagers peuvent avoir dans leurs cabines.
13. — Au cas où la Compagnie ou le Capitaine aurait à répondre de perte totale ou partielle, d'avarie de bagages ou de retard dans la livraison de ceux-ci, il ne pourra être payé au passager pour la perte ou l'avarie plus de 1 franc par kilogramme, quel que soient le nombre et le contenu de ses colis bagages.

Cette indemnité ne pourra excéder 1.000 francs par passager de 1^{re} classe; 700 francs par passager de 2^e classe; 500 francs par passager de 3^e classe intermédiaire; 150 francs par passager de 3^e classe (entrepont).

14. — Pour le retard dans la livraison, il ne sera alloué d'indemnité qu'autant qu'il sera prouvé que ce retard a occasionné au passager un préjudice matériel et ladite indemnité ne pourra jamais être supérieure à la moitié de la perte.

Ne seront valables que les réclamations adressées pour les bagages dont l'existence aura été d'abord constatée par un récépissé ou tout autre document signé par la Compagnie.

15. — Il est instamment recommandé à Messieurs les passagers de faire couvrir l'assurance de leurs bagages. Messieurs les passagers qui désirent faire assurer leurs bagages par l'entremise de la Compagnie sont invités à s'adresser aux Agents des ports d'embarquement qui tiennent à leur disposition le texte des clauses et des conditions d'assurance à la police flottante souscrite par la Compagnie.

16. — Dans le cas où le navire ne pourrait toucher à l'un des ports de son itinéraire sans s'exposer à la délivrance d'une patente bruis, par suite d'épidémie, les passagers seront, de convention expresse, débarqués au port le plus voisin. À la convenance du Capitaine, et le voyage sera considéré comme terminé, sans aucune indemnité.

En cas de relâche, de retard ou de séjour forcé à bord (par quarantaine ou toute autre cause), les frais d'entretien des passagers demeurent à leur charge personnelle :

Soit : pour les passagers de 1 ^{re} classe	15 fr. par journée et par personne
— de 2 ^e classe	10 fr. —
— de 3 ^e classe intermédiaire	7 fr. —
— de 3 ^e classe (entrepont)	4 fr. —

17. — **AVIS IMPORTANT** — En cas de contestation, toutes demandes ou actions judiciaires, même par voie de garanties, devront être portées devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux (à l'exclusion de tout autre), dont les voyageurs et réclamatifs acceptent la compétence, les voyageurs ou leurs ayants droit faisant déduction spéciale de domicile à Bordeaux, à l'Agence de la Compagnie « CHARGEURS REUNIS », 1, Allées de Chartrre.



Attestamos que o colono Francisco Ramos Martin, procedente da Republica Argentina, chegado pelo vapor "Garona", no dia 9 de Abril p.p. passado, se acha em nossa Fazenda "Redempcao", neste municipio "de São Manoel", onde trabalha, ha posto de sua mulher, na lavouma cafeteria.

São Manoel, 31 de Outubro de 1917



Barros & Carvia

Reconheco verdadeira a firma
 original e deu fe
 S. Manoel 31 Outubro 1917

Em testemunho da verdade
 O 1º Tabelião
 Carlos Rodrygo de Barros



Attesto sob o cumprimento d' um cargo
que o Colono Francisco Ramo Martins,
e familia, estam locatizos na fazenda
Kudencos propriedade de Barros & comp.^a
trabalhando na lavoura de Cafi
a. Manoel 6 de Novembro de 1917.

Francisco de Assis Vasconcellos
Jun. o P. em exercicio



A. Manoel 6 de Novembro de 1917

Francisco de Assis Vasconcellos

Jun. o P. em exercicio

Reconheco verdadeiro a fôr
original e dou fe

S. Manoel 6 Novembro 1917.

Em Testemunha da Verdade

1º Tabelião

Carlo Roque de Paes



7

A' Directoria do Departamento Estadual do Trabalho, para
que se sirva informar.

Directoria de Terras, 3 de Dezembro de 1917.



Director.

N.º 20.

FRANCISCO RAMOS MARTIN, hespanhol, expontaneo, agricultor, de 30 annos, sua mulher, Dolores, de 26, seus filhos, Juan, de 5, Maria, de 3, Thereza, de 1 anno, seu pae, Juan Ramos, de 56, e sua irmã, Candelaria, de 23 annos de idade, procedentes do porto de Buenos Aires, vieram pelo vapor " Garonna," entraram na Hospedaria, deste Departamento, em 9 de Abril de 1917 e seguiram para a fazenda dos Srs. Barros & Cia., na estação de Araquá, contractados pela procura n.1.148 e recibo n.6.458.

Estando os documentos em ordem e a localização de accordo com o regulamento em vigor,- parece-me, que se poderá restituir a importancia de FRANCOS 337,50, á razão de FRANCOS 75, por passagem, na base minima, visto o requerente não ter apresentado documento com probatorio das despesas. Aquella restituição corresponde a 4 passagens e meia.

Departamento Estadual do Trabalho, São Paulo, 15 de Fevereiro de 1918.

Th. Swartz
Director.

Convidado
19/2/18
Th. Swartz

Carta por Juiz n.º 23,
h 28/2/918 -